## FÉDÉRATION FRANÇAISE



# REGLEMENT DU LIVRE GENEALOGIQUE

# du Nez Noir du Valais Français

Révision 2.2 - du 04 Février 2024

## Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au livre généalogique du Nez Noir du Valais Français ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs.

Il est validé par les membres du CA en place.

La Fédération Française du NNDV (FF-NNDV) est chargée de son application.

### Article 2

Le livre généalogique du Nez Noir du Valais Français comprend deux sections, incluant les animaux de race pure *(étrangers ou non)* inscrits au titre de leur ascendance, le Livre A, ou à titre initial le Livre B, pour les animaux ne pouvant prouver leur ascendance par un document officiel *(Cf. Art-6)*.

## Article 3

Le livre généalogique du Nez Noir du Valais Français comprend :

- Un répertoire des béliers, inscrits au livre généalogique, au titre de l'ascendance ou à titre initial, avec la mention « approuvé » (ou non) à la lutte
- Un répertoire des brebis inscrites au livre généalogique, au titre de l'ascendance ou à titre initial.
- Un répertoire des animaux non qualifiés déconseillés à la reproduction
- Un répertoire des animaux recensés et n'étant pas reconnu comme NNDV.

Lors de l'édition périodique (1x/an minimum) du livre généalogique, n'apparaissent que les animaux vus lors des différentes revues de qualification ou de recensement. (Cf. Art-12)

### Article 4

Seuls sont admis à porter l'appellation "Nez Noir du Valais Français", les animaux inscrits au livre généalogique du Nez Noir du Valais Français.

### Article 5

## Inscri<u>ption au titre de l'ascendance (LIVRE A)</u>:

- 1) Sont inscrits au livre généalogique du Nez Noir du Valais Français, tous les produits nés en France, présentés en Commission pour qualification ou recensement et :
  - Issus d'une saillie d'un bélier approuvé inscrit à un livre généalogique Français ou étranger;
  - Ayant été déclarés à la FF-NNDV dans les 60 jours qui suivent leur naissance avec le bulletin de déclaration des naissances;
  - Ayant fait l'objet d'un test de filiation.
  - Ayant fait l'objet d'une identification électronique;

- Si l'animal est baptisé, la première lettre de son nom, correspond à l'année de naissance, "R
  "en 2020 (à défaut, c'est le N° de boucle qui servira de nom);
- Immatriculés et enregistrés au fichier central de l'EDE.

Le bélier, père du produit, doit être approuvé pour la production en Nez Noir du Valais Français suivant les conditions fixées à l'article 9 du présent règlement.

La brebis, mère du produit, doit être inscrite au livre A, du Flockbook du Nez Noir du Valais Français ou être inscrite dans un livre généalogique étranger.

- 2) Sont inscrits au Livre A du Flockbook, les animaux dont le père est approuvé à la lutte et dont la mère issue du Livre B, aura au moins 3 générations de parents inscrits au Flockbook. (Parents, Grands-parents et arrière-grands-parents maternelles)
- 3) Dans les mêmes conditions, peuvent être inscrits tous les animaux nés à l'étranger, s'ils correspondent au standard de la race NNDV et avoir au moins 3 générations de parents inscrits. Faute <u>d'origines certifiées</u>, ils seront alors inscrits au Livre B, en F0. Les animaux devront avoir été importé en règle avec la règlementation Française et Européenne en vigueur. Les documents d'importations seront demandés lors du recensement pour la Commission d'Approbation.

#### Article 6:

## Inscription à titre initial (LIVRE B):

## A) Animaux concernés:

- Les animaux dont les parents, grands-parents et arrière-grands-parents ne sont pas inscrits au livre généalogique NNDV français.
- Les animaux issus de parents inscrits au Livre B du livre généalogique Français du NNDV (1° et deuxième génération). Dans ce cas-là, le test de filiation et déclaration de naissance devront avoir été faites dans les délais demandé. (Cf. Art 17)
- Les animaux issus du Livre A, qui n'auraient pas respecté les procédures d'inscription (Déclaration de naissance hors délais, test de filiation Etc. ...)

## B) Procédure d'inscription:

- Le propriétaire doit faire la demande d'inscription à la FF-NNDV, pour son recensement et l'animal doit être présenté devant une commission, dans les conditions fixées par elle.

## C) Passage au titre de l'ascendance (au Livre A):

- Les animaux inscrits au Livre B sur 3 générations seront automatiquement inscrits au livre A et seront considérés comme race pure NNDV. (Exple : F0 livre B, F1 Livre B, F2 Livre B, F3 Livre A)
- Les animaux issus d'un père bélier du Livre B et approuvé à la lutte, seront considérés comme ayant un père inscrit au livre des origines, sur 3 générations.

## Article 6 bis:

## Inscription des agneaux issus de parents inscrits

Seront inscrits automatiquement au livre généalogique, tous les agneaux;

- Issus de brebis qualifiées inscrites au Livre A ou au Livre B
- Issus de Bélier inscrit au Livre A ou au Livre B et approuvé à la lutte (Reproduction)
- Dont la naissance aura été déclarée dans les 60 jours
- Qui auront fait l'objet d'un test de filiation.

Ceux-ci recevront un « Certificat provisoire » en attendant leur qualification.

Après leur qualification, ceux-ci recevront, ou pas, un certificat définitif.

## Article 6 ter:

### **Qualification**

Les animaux mâles et femelles détenteurs d'un « certificat provisoire », peuvent prétendre à être qualifiés.

Pour ce faire l'éleveur doit, dès les 12 mois d'âge du mouton, en faire la demande à la Commission d'Approbation qui, lors d'un regroupement, ou lors d'une visite d'élevage, qualifiera ou pas, l'animal.

A l'issu de cette commission l'animal recevra, ou pas, son certificat définitif

### Article 7

Approbation des béliers pour la production dans le livre généalogique Nez Noir du Valais Français;

- A) Pour être présentés à la Commission pour produire au sein du livre généalogique du Nez noir du Valais Français, à compter de la signature du présent règlement, les candidats béliers à la reproduction doivent :
  - Être inscrits au livre généalogique, des NNDV Français, conformément à l'article 5 & 6 du présent règlement;
  - Avoir leur génotype Tremblante déterminé en vue d'élaborer un plan de sélection tremblante ;
  - Avoir un certificat prouvant l'origine d'une <u>exploitation</u> déclarée indemne de brucellose (l'analyse individuelle ne suffira pas).
  - Avoir fait l'objet d'une identification, dont boucle électronique conformément à la réglementation;
  - Être âgés d'au moins 12 mois au moment du Recensement pour être approuvés pour la lutte.
- B) Pour être approuvés, ils doivent avoir reçu un avis favorable de la Commission.
- C) Un bélier issu du Livre B exceptionnellement approuvé à la lutte, sera considéré comme ayant une ascendance reconnue sur 3 générations. Cette règle sera reconsidérée d'ici une période de 5 ans (à partir de Janvier 2026).
- D) Tous les béliers approuvés seront mentionnés dans l'édition périodique du livre généalogique.

#### Article 8

A titre exceptionnel, la Commission du livre généalogique peut, sur proposition de la Commission, prononcer le retrait de la reproduction en race Nez Noir du Valais Français de toute brebis ou bélier dont le modèle ou la production, ne correspond pas au standard de la race, ou pour des raisons sanitaires évidentes. Cette décision sera mentionnée dans l'édition périodique.

## Article 9

#### Techniques de reproduction:

Les produits issus d'insémination artificielle (en frais, en réfrigéré et en congelé) sont inscriptibles au livre généalogique du Nez Noir du Valais France.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons et de clonage, ne sont pas inscriptibles au livre généalogique du Nez Noir du Valais Français.

#### Article 10

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, l'inscription à titre initial ou au titre de l'ascendance et l'approbation des béliers se feront à titre onéreux, au profit de la Fédération Française du NNDV, selon un barème établi par le Conseil d'Administration de la FF-NNDV.

## Article 11

Lors des différentes Commissions de recensements, qualification ou approbation, ne seront pas acceptés :

- Les animaux sans marques auriculaires et sans puce électronique.
- Les animaux fortement amaigris.
- Les animaux fortement souillés.
- Les animaux malades ou blessés.

Ceux-ci seront automatiquement ajournés

#### Article 12

Composition et rédaction de l'édition annuel du livre généalogique du NNDV

## Composition:

- 1. Règlement du livre généalogique de la FF-NNDV.
- 2. Listes des animaux (brebis et béliers) rentrés au Livre A du Flockbook de la FF-NNDV.
- 3. Listes des animaux (brebis et béliers) rentrés au Livre B du Flockbook de la FF-NNDV.

## Chacune de ces 4 listes comportera:

- o Nom de l'animal (avec si possible son affixe)
- o Son numéro de livre généalogique des NNDV
- o Nom et numéro de ses 2 parents
- o Date de naissance
- N° de boucle/puce
- o Approuvés à la lutte pour les béliers
- Typage Tremblante si connu et obligatoire pour les béliers approuvés.
- 4. Liste des animaux, mâles et femelles, ajournés et ne pouvant reproduire dans la race à ce jour.
- 5. Liste des animaux recensés, mais non retenus dans la race NNDV

## Rédaction:

- 1. Périodicité: une fois par an minimum.
- 2. Rédaction: le secrétariat de la FF-NNDV et l'équipe dédiée.
- 3. Format: PDF A4 en version informatique avec évolution possible en format papier au format A5.

## Article 13

Au regard de l'article 10 des statuts de la FF-NNDV, des droits d'inscription au Livre Généalogique seront réclamés par animal <u>présenté</u>. Le montant de cette participation sera voté en AG de la FF-NNDV en accord avec son Conseil d'Administration.

### Article 14

ANNEXE 1: Le standard du Nez Noir du Valais.

Le standard en vigueur, sera le dernier édité par le pays d'origine : La Suisse

#### Article 15

La base de données, des animaux inscrits au livre généalogiques de la FF-NNDV, reste propriété de la FF-NNDV.

### Article 16

Les numéros de Flockbook ou de livre généalogiques se composent comme suit : 23A048Q

• 23: Année de la Commission d'approbation (année des recensements / Qualifications)

• A: Livre généalogique A ou B

• 048: Ordre d'inscription dans l'année

• Q: Si qualifié

### Article 17

• Le délai demandé pour la déclaration de naissance est de 60 jours

- Les animaux qui prétendent au recensement doivent avoir plus de 6 mois d'âge et une toison d'un minimum de 3 mois de laine.
- Les animaux qui prétendent à la qualification doivent avoir plus de 12 mois et une toison d'un minimum de 3 mois de laine.

## Article 18

Tous les éleveurs seront traités de manière égale pourvu qu'ils soient à jour de leurs cotisations ou autres dettes vis-à-vis de la FF-NNDV. Aucune discrimination ou favoritisme ne sera toléré.

En cas de litige vis-à-vis d'une étape dans le déroulement de l'obtention du certificat provisoire ou définitif entre un adhérent et la FF-NNDV, l'éleveur adhérent peut contacter un membre du CA pour obtenir des explications et le cas échéant demander une réunion pour défendre son cas ou comprendre le point de vue du CA.

Tous les éleveurs adhérents pourront prétendre à l'obtention des certificats de leurs animaux s'ils répondent aux critères et qu'ils ont suivi le processus d'inscription ou de qualification de leurs animaux et qu'ils sont à jour de cotisation.

Les éleveurs s'engagent à faire tester le génotype de leurs béliers vis-à-vis de la tremblante. La Fédération incite les éleveurs à tester également leurs femelles.

Fait à Eu, le 04 Février 2024,

La Présidente :

Amandini Hudeth

Suivi des Révisions du Règlement du Livre généalogique :

Titre du document	Version / Objet de MAJ	<b>Révision</b>	<mark>Rédacteur</mark>	Date d'Approbation
Livre généalogique	Version initiale	1.0	S. Moritz	19/06/2020
Livre généalogique	Version mise à jour	2.0	Y. Morceau	20/01/2021
Livre généalogique	Version mise à jour	2.1	Y. Morceau	29/01/2022
Livre généalogique	Version mise à jour	2.2	Y. Morceau	04/02/2023

# **ANNEXE 1**

# STANDARD - ASPECT GENERAL - DEFAUTS

#### En date du 23 Septembre 2020

## 1 Type (Format):

Mouton de grand format au corp harmonieux, de carrure moyenne, affichant une bonne croissance et des caractéristiques de couleurs typiques

### <u>Caractéristique de couleur</u>;

Nez noir du chanfrein jusqu'au milieu de la tête.

Pourtour des yeux noir, lié des deux côtés à la couleur du nez.

Oreilles noires

Coloration horizontales noires des paturons.

Taches noires uniformes à la pointe des jarrets et aux genoux chez la brebis.

Une tache noire à la naissance de la queue est souhaitée mais ne peut être trop grande et doit être interrompue.

Chez le bélier on ne tolère pas de tache noire à la queue.

### Taille et poids minimum des animaux adultes ;

Hauteur au garrot :

o Chez le bélier : 75 à 85 cmo Chez la brebis : 72 à 76 cm

• Poids :

Chez le bélier : 80 à 120 KgChez la brebis : 70 à 90 Kg

#### Tête et encolure ;

Tête courte, port fière avec mufle et front large

Chanfrein busqué

Position des dents superposées ou adjacentes

Oreilles noires de longueur moyenne

Forme de la tête marquée chez le bélier

Encolure courte et bien musclée.

#### Cornes;

En spirales et bien dégagées des joues et horizontales ou courbées

Quelques stries noires sont tolérées

### Poitrine, garrot, dos:

Poitrine large, profonde avec côtes bien rondes

Epaules bien attachées

Garrot large et fermé

Ligne supérieure droite, dos large et long

Reins larges, solides et bien musclés

Flanc de bonne profondeur

Bassin de longueur moyenne, large et peu incliné

Gigots bien musclés

#### 2 Membres:

#### Membres;

Solides et biens posés et recouvert d'une toison régulière.

Pas de jarrets clos

Pas de jambes ouvertes

Position large des membres antérieurs (Pas de pattes en X)

### Adresse de correspondance :

### Aplombs;

Jarrets moyennement arqués Paturons courts et solides Ossature solide

## Allure;

Large, sûre et non vacillante.

Pieds sûrs Position large

#### 3 Laine:

Délimitation de la toison :

- Ligne inférieure : Coude et pli du grasset.
- Ligne supérieure : Ligne des oreilles à la nuque et à la base de la queue.

Toison naturelle et uniforme sur tout le corp, tête et pattes comprises.

Toison uniformément blanche et homogène.

Quelques poils noirs sont tolérés sur l'encolure, chez les adultes (Mâles et Femelle) de plus de 18 mois.

Finesse: F 5-4. Longueur des mèches à 180 jours supérieur à 10 cm

# DEFAUTS D'ESTHETIQUE

- Caractéristique de la race manquante (Uniquement chez les brebis)
- Tache blanche au-dessus du jarret (Raie)
- Absence de nez busqué
- Animaux négligés

Motifs d'exclusion : Première appréciation ou jusqu'à l'âge de 18 mois

#### Défauts génétiques :

#### Type:

- Caractéristique de la race manquante
- Anomalie testiculaire (Monorchidie / Cryptorchidie). Hernie génitale
- Trop petit (Nanisme)
- Mâchoires de longueurs inégales et position des dents chez les animaux de plus de 18 mois
- Erreur de pigmentation entre les taches
- Coloration grise ou brunâtre des caractéristiques de la race sur la tête ou sur les membres
- Langue blanche ou noire sur les paturons
- Attache de l'oreille blanche
- Coloration noire dépassant l'oreille
- Queue coupée de manière non conforme à la réglementation

#### Membres:

- Paturons affaissés
- Position des membres extrêmement anormale

#### Laine:

- Poils morts et poils crépus dans la toison, ainsi que des jarres en quantité trop importante
- Laine mêlée chez les béliers jusqu'à 18 mois.

Défauts acquis : Poils crépus

#### Défauts spécifiques à la race :

- Absence de tache noire sur le jarret et le genou (Uniquement chez les béliers)
- Tache sur la partie intérieure de la queue (Uniquement chez le bélier)
- Tache sur le corps à la limite de la toison (Uniquement chez le bélier)
- Coloration noire des bourses partant jusque dans la toison.
- Tache sur le corps à l'intérieur de la délimitation de la toison (Uniquement chez le bélier)

# PLAN DE SELECTION

## Projet de travail dans la race ovine Nez Noir du Valais

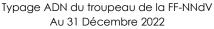
Notre fédération a deux objectifs principaux :

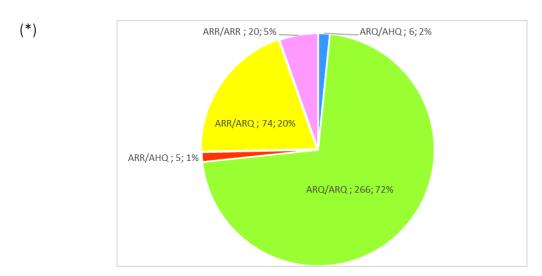
## 1. Le premier est l'amélioration génétique du cheptel vis-à-vis de la tremblante.

La race Nez Noir du Valais dispose de très peu d'individus ARR/ARR. De nos observations actuelles, la majorité des sujets sont ARQ/ARQ. L'allèle ARR étant relativement peu présente le processus ne pourra se faire que sur quelques années au risque d'affaiblir considérablement le pool génétique de la population française. Nous essayons d'augmenter le nombre d'individus présentant les allèles ARR. Pour ce faire nous demandons dans un premier temps de génotyper tous les béliers utilisés pour la reproduction. Cela permettra d'abord de sensibiliser les éleveurs vis-à-vis de cette thématique, puis nous allons progressivement (sur quelques années) interdire les béliers R5, puis R4, puis les R3... En parallèle, lorsque nous commencerons à interdire certains béliers, nous demanderons de génotyper les femelles. Cela nous permettra d'obtenir à terme un cheptel présentant la majorité des individus ARR/ARR\*.

## 2. Le deuxième objectif est l'amélioration des qualités esthétiques des individus.

Notre but est d'augmenter le nombre d'individus possédant les caractéristiques physiques qui correspondent au standard. Nous allons progressivement ne pas qualifier les animaux qui s'éloignent du standard. De nombreux individus présent sur le territoire sont le résultat soit de croisement lointain avec d'autres race (notamment la Thône et Marthod), soit les moins beaux individus des éleveurs qui ont été importés (car les seuls que les éleveurs acceptaient de vendre). Il en résulte que le nombre de moutons parfaitement conforme au standard est faible. Nous souhaitons donc améliorer l'aspect de leur tête avec de la laine en quantité et en qualité sur toute la face et les membres, un noir bien intense, et un nombre de marques noires conforme.





# LISTE DES DELEGUES REGIONAUX

Révision 2.2 - du 04 Février 2024

Volontaires en date 01 Janvier 2024

<u>Région</u>	NOM & Prénom
Bretagne - Pays de Loire	Yann Morceau
Auvergne - Rhône Alpes	
Bourgogne - Franche-Comté	Céline Chopin
Centre - Val de Loire	
Nouvelle Aquitaine - Occitanie	Véronique Péclat
Grand-Est	
Hauts de France - lle de France	Léo Pery
Normandie	Amélie Bertrand
Corse - Provence-Alpes-Côte d'Azur	